

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019 - 2020
dans le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.424-7 et R.424-8 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisans de chasse ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 pour la période 2018-2024;
- Vu** la consultation publique réalisée duau.....;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 avril 2019;
- Considérant** que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département ;
- Considérant** le constat d'augmentation de la population de blaireaux et des dommages qu'ils causent sur certains secteurs de l'Oise, l'impossibilité de réguler les populations de cette espèce par un autre moyen que la vénerie sous terre ou des régulations administratives compte tenu des mœurs nocturnes de cette espèce chassable, et sur le fait que les jeunes sont sevrés au 15 mai dans l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► **du 22 septembre 2019 à 9 heures au 29 février 2020 à 18 heures.**

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Territoires concernés	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	Références réglementaires
Chevreuril	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Pour les réalisations d'un chevreuil mâle tiré du 01/06 au 21/09, présentation obligatoire des trophées à l'exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.	R.424-8 du CE
Cerf élaphe	Département de l'Oise	1 ^{er} septembre 2019	29 février 2020	Du 1 ^{er} au 21 septembre, seul le cerf élaphe « mâle » peut être chassé uniquement à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire de tous les trophées de cerfs et daguets lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulet est interdit.	R.424-8 du CE
Daim	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Du 1 ^{er} juin au 21 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	R.424-8 du CE
Mouflon et Cerf Sika	Département de l'Oise	1 ^{er} septembre 2019	29 février 2020	Du 1 ^{er} septembre au 21 septembre, le mouflon ou le cerf Sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.	R.424-8 du CE
Sanglier	Département de l'Oise	1 ^{er} juin 2019	29 février 2020	Du 1er juin au 14 août 2019 inclus : La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier est autorisée sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2 et en plaine sur le restant du département de l'Oise, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets à l'appréciation de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, dans la limite d'un par territoire par jour de chasse et de demander le remplacement dans les 48 heures. Les bracelets pourront être remplacés gratuitement . Du 15 août au 21 septembre 2019 : Sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2, en plaine sur le restant du département de l'Oise, la chasse à l'affût, à l'approche, et en battue du sanglier est autorisée. Afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets à l'appréciation de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, sauf sur les communes en point « noir » (voir arrêté préfectoral) sans aucune limite de nombre, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement dans les 48 heures. Pour la chasse à l'affût ou à l'approche, remplacement d'un bracelet à l'appréciation de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise par territoire	R.424-8 du CE

				<p>et par jour de chasse, sous réserve de demander le remplacement dans les 48 heures.</p> <p>Du 1er juin 2019 au 29 février 2020 : Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport sauf animal rayé.</p> <p>Tir à balles ou à l'arc obligatoire.</p>	
Lapin de garenne	Département de l'Oise	22 septembre 2019 à 9 h 00	29 février 2020 à 18 h 00	La régulation du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2020.	R.424-7 du CE et arrêté préfectoral sur modalités de régulation des nuisibles du groupe 3 en vigueur
Lièvre	Voir article 3	22 septembre 2019 à 9 h 00	30 novembre 2019 à 17 h 00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux de la perdrix grise sont à déclarer avant le 16 septembre 2019 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p>	R.424-7 du CE
Perdrix grise	Voir article 3	22 septembre 2019 à 9 h 00	30 novembre 2020 à 17 h 00	<p>Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 16 septembre 2019 et soumis à l'avis de la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion ou, adhérents à une structure de gestion et adhérents en contrat multi services à la FDCO, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2019.</p>	R.424-8 du CE
Faisan commun	Voir article 3	22 septembre 2019 à 9 h 00	31 janvier 2020 à 17 h 00	<p>Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisan commun.</p> <p>Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.</p> <p>Chasses professionnelles : faisans communs jusqu'au 29 février 2020.</p>	R.424-7 du CE
Faisan vénéré	Département de l'Oise	22 septembre 2019 à 9h00	29 février 2020 à 18 h 00		R.424-7 du CE
Perdrix rouge	Voir article 3	22 septembre 2019 à 9 h 00	29 février 2020 à 18 h 00		R.424-7 du CE

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones déterminées en ANNEXE 1.

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 21 septembre 2019 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L424-3).

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, ANSERVILLE - PAYS DE THELLE, CLERMONTOIS, BORNE DU MOULIN, BEAUVAIS NORD et VALLÉE DU THÉRAIN).

Article 4 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois (fermeture au 20 février 2019) sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale au 26 octobre 2019 : de 9 heures à 18 heures
- du 27 octobre 2019 au 31 janvier 2020 : de 9 heures à 17 heures
- du 1er février 2020 au 29 février 2020 : de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas aux espèces listées ci-après, ainsi que pour la vénerie et la chasse au vol pour lesquelles la chasse peut être pratiquée à partir du lever du jour à son coucher, c'est-à-dire d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil pour finir une heure après son coucher :

- les cervidés
- le sanglier
- le renard
- le lapin de garenne
- le pigeon ramier
- les corvidés
- les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois

Pour la chasse au gibier d'eau, celui-ci peut être chassé à la passée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du Code de l'Environnement. Il peut également être chassé de nuit à partir de postes fixes autorisés (huttes).

Toutefois, le 22 septembre 2019, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce, à l'exception du gibier d'eau.

Pour rappel : l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 interdisant le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope est toujours en vigueur.

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2018-2024 de l'Oise.

Article 6 - La chasse au vol est ouverte du 22 septembre 2019 au 29 février 2020 (R424-4 du Code de l'Environnement et arrêté du 28 mai 2004).

Article 7 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 8 - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 22 septembre 2019 au 31 mars 2020. La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020 et du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020 (R424-5 du Code de l'Environnement).

Article 9 - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite au SDGC 2018-2024 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11- Le directeur départemental des Territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

ANNEXE 1

Mesures spécifiques applicables à certaines espèces sur certaines zones

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre,
-

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOIS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun,
-

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
 - Fermeture du faisan commun le 31 décembre,
 - 3 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 22 septembre et le 31 décembre, avant le 16 septembre 2019 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.
-

Secteur de BEAUVAIS Nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE SAINT LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY SUR THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Ouverture du lièvre le 13 octobre 2019

BLICOURT, Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

FONTAINE SAINT LUCIEN : Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur ONS-EN BRAY :

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur SUD-OUEST :

BACHIVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS EN VEXIN, JAMERICOURT, JOUY SOUS THELLE, LABOSSE, LAHOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, PORCHEUX, TRIE-LA-VILLE (Nord RD 923) : Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur du VEXIN:

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non tir des poules

PARNES : Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur d'AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, PROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT MARTIN LE NŒUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN31 et ouest A16) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
 - Ouverture du lièvre le 13 octobre 2019
 - Plan de gestion 1 faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre
-

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun,

MUIDORGE : Plan de gestion 2 pour le lièvre,

BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES : plan de gestion 2 pour le faisan commun.

ANSAUVILLERS : Plan de gestion 2 pour la perdrix grise.

Secteur des 2 CHATEAUX :

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY :

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre,
 - Fermeture du faisan le 31 décembre.
-

Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :

LEGLANTIERS (au nord de la D58), MONTIERS, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.
-

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et la perdrix grise
 - Fermeture de la poule faisane commune le 1 décembre
-

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

AIRION (à l'est de la RD 916), BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, FITZ-JAMES (à l'est de la RD 916), MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

- Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre
-

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (Ouest RD 234 et Sud RN 31), CAUVIGNY, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (Sud RN31), MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (Sud RN31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
 - Ouverture du lièvre au 13 octobre,
 - Fermeture de la poule faisane commune le 1er décembre.
-

Secteur d'ANSERVILLE – PAYS DE THELLE :

ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHEs, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- Ouverture du lièvre le 13 octobre.

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
-

Secteur du CLERMONTOIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY :

- Ouverture du lièvre le 13 octobre
 - Plan de gestion 2 pour le lièvre,
 - Fermeture de la poule faisane commune le 1^{er} décembre,
-

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre
 - Ouverture du lièvre le 13 octobre
 - Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non tir des poules et fermeture le 31 décembre
-

ROCHY-CONDE, THERDONNE:

- Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.
-

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun.
-

Secteur NORD-EST :

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE :

- Plan de gestion 2 pour le faisan commun.
-

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT (à l'est de l'A1), ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS (à l'est de l'A1), RESSONS-SUR-MATZ (à l'est de l'A1), RICQUEBOURG (à l'est de l'A1), VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.
-

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ :

limite nord : rivière AISNE,

limite est : département de l'AISNE,

limite sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS,

limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.
-

Secteur de BOREST

BARBERY (au sud de la RD 1324), BARON (à l'ouest de la ligne LGV Nord et au nord de la RD 330), BOREST (au Nord de la RD 330), FONTAINE-CHAALIS (au Nord de la RD 330), FRESNOY LE LUAT (à l'Ouest de la ligne LGV Nord), MONTEPILLOY (au sud de la RD 1324), MONT- L'EVEQUE (au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330), ROSIERES (à l'ouest de la ligne LGV Nord), RULLY (au Sud de la RD1324), SENLIS (à l'Est de la RN 330 et au Sud de la RD 1324):

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.
-

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ (au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFCHELLES) :

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun et le non tir de la poule.
-

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922),

- Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.
-

Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE (au nord de la RD 19 et à l'est de la route communale de Sennevières à Villers Saint Genest), NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (au sud de la RD 922)

- Plan de gestion 2 pour le lièvre.
-